

» quoi voulant pourvoir ; où le rapport & tout
» considéré :

» Le Roi, étant en son Conseil, a cassé &
» annulé, cassé & annulé, comme attentatoire à
» son autorité & contraire au respect & à la
» soumission dus à sa Réponse du 3 Mars dernier,
» ledit Arrêté du 21. Juin 1766 & tout ce qui
» s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre. Fait
» très-expresses inhibitions & défenses aux Offi-
» ciers de son Parlement de Grenoble de pren-
» dre à l'avenir de pareilles délibérations ; or-
» donne que la Minute dudit Arrêté sera can-
» cellée en sa présence & qu'en marge d'icelle il
» sera fait mention que ladite Minute a été rayée
» en exécution du présent Arrêt, lequel sera lû
» & publié par-tout où besoin sera. Enjoint au
» Sr. Intendant & Commissaire départi par Sa
» Maj. en ladite Province de Dauphiné d'y tenir
» la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa
» Majesté y étant, à Compiègne le 22. Août
» 1766. »

Le Duc de Choiseul ayant achevé la lecture de
l'Arrêt, le Roi lui a dit : *Rayez la Minute de
l'Arrêté & écrivez en marge qu'elle a été rayée
de mon ordre & en ma présence, en exécution de
mon Arrêt de ce jour.*

Ce qui ayant été exécuté, Sa Maj. a fait ren-
dre aux Députés leurs Registres & leur a dit :
*Les Registres de mes Cours sont le dépôt des Actes
de ma justice ; & personne ne doit être inquiet
lorsque je me les fais représenter. Il dépendra de
mon Parlement que je ne fasse jamais usage de cette
voye ; son obéissance m'assure qu'elle ne sera plus
nécessaire & que je n'aurai à lui donner que des
marques de ma bienveillance.*

Un Edit du Roi portant reglement suivant